

Organisation de la recherche en France

Séance 3 sur 4 : Financer un projet, et l'orienter dans le cadre réglementaire

UE E.1 : Recherche, méthodes, analyse critique et données probantes



Elise VEROT

Professeure des Universités en Sciences Infirmières

Directrice du Pôle paramédical et du Département Sciences Infirmières et Techniques en Santé, Faculté de Santé, Université Jean Monnet, Saint-Étienne

Responsable de la recherche paramédicale, CHU de Saint-Étienne

UR 4129 P2S, UCBL1-UJM · CIC 1408 INSERM, CHU de Saint-Étienne

Institut universitaire PRESAGE, UJM

Cette séance dans le cours complet

LES 4 SÉANCES DU COURS

- Séance 1. La recherche est une mission infirmière, et voici qui la pilote
- Séance 2. Où se fait la recherche, et qui la fait
- **Séance 3. Financer un projet, et l'orienter dans le cadre réglementaire ← vous êtes ici**
- Séance 4. Publier, et ce que la publication engage

Cours E1-N1-03 Organisation de la recherche en France. Séance 3 sur 4.

Ce que vous saurez faire à la fin du cours

OBJECTIFS

- **Nommer** les acteurs qui pilotent la recherche en santé en France (ministères, agences et instances), et dire lequel fait quoi ;
- **Nommer** les lieux et les acteurs qui produisent la recherche (universités, organismes nationaux de recherche, établissements de santé, entreprises), et lire une affiliation ;
- **Identifier** les trois niveaux de financement d'un projet et le principe qui commande le choix du guichet ;
- **Situer** sa propre place dans une recherche, en distinguant ce qu'il peut porter, diriger, ou ce à quoi il peut contribuer ;
- **Repérer** la **question réglementaire** qui se pose avant toutes les autres devant un projet, et orienter celui-ci vers le régime qui lui correspond ;
- **Expliquer** comment un travail de recherche devient une publication, et ce que cette publication engage pour ses **auteurs** ;
- **Identifier** ce qui structure les **sciences infirmières** comme discipline universitaire en France, et ce qui lui manque encore.

Objectifs déclinés à partir de la fiche UE E.1 (arrêté du 20 février 2026, annexe III)

5

Comment financer un projet ?

Choisir le guichet qui correspond à l'ampleur et à l'objet de la recherche

Le guichet se choisit selon l'ampleur et l'objet de la recherche

TROIS NIVEAUX DE FINANCEMENT

- **Niveau local** : l'appel d'offre interne de l'établissement (ordres de grandeur variables selon les appels). Adapté à une recherche pilote, une étude de faisabilité, une étude monocentrique.
- **Niveau interrégional** : les appels des GIRCI, par exemple l'appel « Paramédical et Maïeutique » du GIRCI Auvergne-Rhône-Alpes (dotation variable selon les appels). Adapté à une étude de taille intermédiaire, éventuellement multicentrique sur l'interrégion.
- **Niveau national** : les programmes du ministère de la Santé, dont le **PHRIP**. Adapté à une étude **multicentrique** d'ampleur, avec un besoin de **puissance statistique** et une équipe déjà constituée.

Il n'y a pas d'ordre obligatoire : on ne candidate pas au niveau local parce qu'on débute, mais parce que la question posée et le nombre de participants nécessaires correspondent à ce niveau. Une étude de faisabilité bien menée localement prépare ensuite un dossier national pour une recherche de plus grande échelle.

Sources : Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne, s. d. ; Centre hospitalier universitaire de Montpellier, s. d. ; Groupement interrégional de recherche clinique et d'innovation Auvergne-Rhône-Alpes, 2026 ; Direction générale de l'offre de soins, 2025

Les programmes nationaux du ministère de la Santé

LES SIGLES QUE VOUS VERREZ AFFICHÉS DANS VOTRE ÉTABLISSEMENT

- **PHRIP** : Programme hospitalier de recherche infirmière et paramédicale.
- **PHRC-N, PHRC-I, PHRC-K** : Programme hospitalier de recherche clinique, national, interrégional, oncologie.
- **PREPS** : Programme de recherche sur la performance du système de soins.
- **PRME** : Programme de recherche médico-économique.
- **PRT-S et PRT-K** : Programmes de recherche translationnelle, en santé et en oncologie.

Sources : Direction générale de l'offre de soins, 2025

Le PHRIP finance les recherches dont la question relève entièrement de la pratique ou du champ disciplinaire infirmier et paramédical.

Son portage n'est pas réservé aux auxiliaires médicaux : un médecin peut être porteur. Ce qui est exigé porte sur l'objet de la recherche, pas sur la profession de celui qui la dépose.

Sources : Direction générale de l'offre de soins, 2025

Et si vous n'exercez pas en CHU ?

QUATRE OBSTACLES QUI N'EN SONT PAS

- Un **centre hospitalier universitaire (CHU)** n'est pas requis : le **promoteur** n'a pas à en être un.
- Les **GIRCI** accompagnent les établissements **dépourvus de DRCI**.
- **Les critères d'éligibilité varient selon les appels à projets** ; certains dispositifs permettent à des établissements ne disposant pas de DRCI d'être accompagnés par les structures interrégionales de recherche.
- **L'exercice libéral n'interdit pas de participer à une recherche**. Les modalités de participation, de promotion et de portage doivent être définies au cas par cas selon le projet, le promoteur et les règles de l'appel à projets concerné.

Ce qui bloque un projet n'est presque jamais le statut de l'établissement : c'est l'absence d'un interlocuteur identifié. Cherchez-le avant d'écrire quoi que ce soit.

Sources : Groupement interrégional de recherche clinique et d'innovation Sud-Ouest Outre-Mer hospitalier, s. d. ; Groupement interrégional de recherche clinique et d'innovation Île-de-France, 2026

Les autres sources pour financer votre projet de recherche

EN DEHORS DES PROGRAMMES PUBLICS

Fondations

- **Fondation de l'Avenir, Fondation APICIL, Fondation de France, Fondation Paul Bennetot.**
- **Ligue contre le cancer.**
- **Certains de ces appels proposent des financements ciblés dont le montant et le périmètre peuvent être adaptés à des études pilotes ou exploratoires.** Les critères d'éligibilité et la sélectivité varient selon les appels.

Sociétés savantes, ordres et associations professionnelles

- **Sociétés savantes** : Société francophone de néphrologie, dialyse et transplantation (SFNDT), Société française d'anesthésie et de réanimation (SFAR), Société française de physiothérapie (SFP), entre autres.
- **Ordres et associations professionnelles** : Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK), Association nationale française des ergothérapeutes (ANFE).
- La SFNDT propose par exemple une allocation de recherche en soins infirmiers (montant variable selon les appels).
- Ces organismes financent aussi des bourses de mobilité et des congrès.

Sources : Société francophone de néphrologie, dialyse et transplantation, 2026 ; Verot, 2026

L'échelle européenne, et le financement des personnes

DEUX LOGIQUES DIFFÉRENTES

- Financer un **projet** : **Horizon Europe**, **EU4Health**, **Interreg** pour la coopération transfrontalière.
- Financer une **personne** : les **actions Marie Skłodowska-Curie** pour la mobilité des chercheurs.
- Financer une **formation** : l'**ANFH** pour la promotion professionnelle, le **contrat doctoral**, la convention **CIFRE** en partenariat avec une entreprise.
- Ces dispositifs se **combinent** : un doctorat peut être financé par l'employeur et le projet par un appel national.

Sources : Commission européenne, s. d. ; Association nationale de la recherche et de la technologie, s. d. ; Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier, s. d.-a ; Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, s. d.

6

Aperçu du cadre réglementaire

Savoir orienter un projet de recherche avant d'en connaître le détail



Trois questions pour commencer à orienter un projet de recherche

CE QUE CE COURS VOUS DEMANDE DE SAVOIR

- Le projet relève-t-il d'un essai clinique de médicament, d'une investigation clinique de dispositif médical ou d'une étude de performances d'un dispositif médical de diagnostic in vitro régis par les règlements européens ?
- À défaut, répond-il à la définition d'une recherche organisée et pratiquée sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales ?
- S'il s'agit d'une recherche impliquant la personne humaine (RIPH), quelle intervention, quels risques ou quelles contraintes sont ajoutés du fait de la recherche ?

Ces questions permettent d'orienter la qualification réglementaire du projet ; la qualification définitive doit être réalisée au regard de l'ensemble de ses caractéristiques.

Sources : Code de la santé publique, art. L. 1121-1 ; Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 ; Décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016

Orienter un projet : trois questions dans l'ordre

SCHÉMA D'ORIENTATION RÉGLEMENTAIRE

1. Le projet relève-t-il d'un essai clinique de médicament, d'une investigation clinique de dispositif médical ou d'une étude de performances d'un dispositif médical de diagnostic in vitro régis par les règlements européens ?

Oui → appliquer le règlement européen correspondant : règlement (UE) n° 536/2014 pour les essais cliniques de médicaments ; règlement (UE) 2017/745 pour les investigations cliniques de dispositifs médicaux ; règlement (UE) 2017/746 pour les études de performances relevant de ce règlement.

2. La recherche est-elle organisée et pratiquée sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales ?

Non → elle ne relève pas des trois catégories de RIPH. D'autres cadres restent applicables, notamment ceux relatifs à la protection des données personnelles et, selon le projet, aux recherches n'impliquant pas la personne humaine.

3. Quelle intervention, quels risques ou quelles contraintes sont ajoutés du fait de la recherche ?

Catégorie 1

Recherche interventionnelle comportant une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle.

Catégorie 2

Recherche interventionnelle ne comportant que des risques et contraintes minimales.

Catégorie 3

Recherche non interventionnelle ne comportant aucun risque ni contrainte, dans laquelle tous les actes sont pratiqués et les produits utilisés de manière habituelle.

À retenir : on ne choisit pas une catégorie RIPH ; elle résulte des caractéristiques du projet et de sa qualification réglementaire. La recherche impliquant la personne humaine (RIPH) relève du périmètre de la loi Jardé. Dans « le jargon » professionnel, vous pourrez entendre parler de « RIPH 2 » ou de « Jardé 2 » par ex.

Sources : Code de la santé publique, art. L. 1121-1 ; Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 ; Règlement (UE) n° 536/2014 ; Règlement (UE) 2017/745 ; Règlement (UE) 2017/746 ; Règlement (UE) 2016/679

Trois catégories, trois régimes

RECHERCHES IMPLIQUANT LA PERSONNE HUMAINE

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Ce que subit la personne	Une intervention non justifiée par sa prise en charge habituelle	Une intervention à risques et contraintes minimales, dont la liste est fixée par arrêté	Aucune intervention : tous les actes et produits sont ceux de la prise en charge habituelle
Avis et autorisation	Avis favorable d'un comité de protection des personnes et autorisation de l'ANSM	Avis favorable d'un comité de protection des personnes	Avis favorable d'un comité de protection des personnes
Information et consentement	Consentement libre, éclairé et exprès, recueilli par écrit	Consentement libre, éclairé et exprès.	Information de la personne et absence d'opposition
Qui peut diriger	Un médecin justifiant d'une expérience appropriée	Pour le domaine des soins infirmiers : un infirmier ou un médecin	Une personne qualifiée, le comité vérifiant l'adéquation de sa qualification

Ce tableau présente les principes généraux des RIPH.
Des dispositions particulières existent selon la nature de la recherche, le domaine concerné et la situation des participants.
Pour la RIPH 2 en soins infirmiers, le CSP prévoit bien qu'elle peut être dirigée par un infirmier ou un médecin.

Sources : Code de la santé publique, art. L. 1121-1, L. 1121-3, L. 1122-1 et L. 1122-1-1 ; Arrêté du 12 avril 2018 ; Conférence nationale des comités de protection des personnes, s. d.

Beaucoup de recherches n'entrent pas dans ce cadre

ET ELLES NE SONT PAS POUR AUTANT SANS RÈGLES

- Certaines recherches en sciences humaines et sociales ne répondent pas à la définition d'une recherche impliquant la personne humaine ; leur qualification dépend de leur objet et de leurs modalités.
- Les recherches n'impliquant pas la personne humaine (RNIPH) comprennent notamment de nombreuses études reposant sur la réutilisation de données de santé déjà recueillies.
- Lorsqu'elles traitent des données personnelles, ces recherches restent soumises au RGPD et à la loi Informatique et Libertés. Pour les recherches en santé, la méthodologie de référence applicable doit être identifiée : la MR-004 concerne notamment les RNIPH fondées sur la réutilisation de données ; d'autres méthodologies de référence peuvent s'appliquer selon la source des données et la finalité du traitement.
- Selon la nature du projet, les règles institutionnelles et les exigences du financeur ou de la revue, un avis d'un comité d'éthique de la recherche peut être requis ou recommandé.

Être hors du régime des RIPH ne signifie pas être hors cadre : restent notamment applicables les exigences relatives à la protection des données, ainsi que les procédures éthiques et institutionnelles pertinentes selon la nature du projet.

Sources : Règlement (UE) 2016/679 ; Commission nationale de l'informatique et des libertés, 2018

Ce qu'il faut retenir de cette séance

SYNTHÈSE

- **Trois niveaux de financement** : local (appel d'offre interne de l'établissement), interrégional (appels des GIRCI), national (programmes du ministère chargé de la santé, dont le PHRIP). Le guichet se choisit selon l'ampleur et l'objet de la recherche, pas selon l'ancienneté du porteur.
- **Le PHRIP finance les recherches dont la question relève de la pratique ou du champ disciplinaire infirmier et paramédical** ; l'exigence porte sur l'objet de la recherche, non sur la profession du porteur.
- Fondations, sociétés savantes, ordres et associations professionnelles, programmes européens et dispositifs de financement des personnes (contrat doctoral, Cifre, études promotionnelles) complètent les programmes publics.
- **Devant un projet, trois questions à se poser dans l'ordre** : relève-t-il d'un règlement européen (médicament, dispositif médical) ? est-ce une recherche organisée et pratiquée sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales ? quelle intervention ajoute-t-il à la prise en charge habituelle ?
- **Trois catégories de recherches impliquant la personne humaine, trois régimes** (avis du comité de protection des personnes, autorisation, consentement) ; hors de ce cadre, le RGPD et les méthodologies de référence de la CNIL s'appliquent encore.

Sources : Direction générale de l'offre de soins, 2025 ; Code de la santé publique, art. L. 1121-1 ; Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 ; Règlement (UE) 2016/679 ; Commission nationale de l'informatique et des libertés, 2018

Références bibliographiques (1 sur 4)

Arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique. (2018). *Journal officiel de la République française*. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036805796>

Association nationale de la recherche et de la technologie. (s. d.). *Le dispositif Cifre*. <https://www.anrt.asso.fr/fr/le-dispositif-cifre-7844>

Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier. (s. d.-a). *Les études promotionnelles*. <https://www.anfh.fr/se-former-dans-la-fph/les-etudes-promotionnelles>

Centre hospitalier universitaire de Montpellier. (s. d.). *Appel d'offre interne : recherche en soins*. <https://www.chu-montpellier.fr/fr/recherche-et-innovation/nos-projets/recherche-en-soins/appels-a-projet/appels-doffre-interne>

Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne. (s. d.). *Appel d'offre local de recherche*. https://www.chu-st-etienne.fr/Professionnels/Recherche/Professionnel/Pro_Appels_Offres_Local_CHU.asp

Code de la santé publique, article L. 1121-1 (version en vigueur depuis le 31 juillet 2022). Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046125746



Références bibliographiques (2 sur 4)

Code de la santé publique, article L. 1121-3. Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032722865

Code de la santé publique, articles L. 1122-1 et L. 1122-1-1 (information et consentement). Légifrance. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006170999/

Commission européenne. (s. d.). *Programmes de financement de l'UE*. https://commission.europa.eu/funding-and-tenders/find-funding/eu-funding-programmes_fr

Commission nationale de l'informatique et des libertés. (2018). *Délibération n° 2018-155 du 3 mai 2018 portant homologation de la méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches n'impliquant pas la personne humaine, des études et évaluations dans le domaine de la santé (MR-004)*. <https://www.cnil.fr/fr/declaration/methodologie-de-reference-04-recherches-nimpliquant-pas-la-personne-humaine-etudes-et-evaluations-dans-le-domaine-de-la-sante>

Conférence nationale des comités de protection des personnes. (s. d.). *Les comités de protection des personnes : missions, composition et saisine*. <https://cncpp.fr/missions-cpp/>

Décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine. (2016). *Journal officiel de la République française*. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033394083>



Références bibliographiques (3 sur 4)

Direction générale de l'offre de soins. (2025). *Note d'information n° DGOS/RI1/2025/90 du 2 juillet 2025 relative aux programmes de recherche sur les soins et l'offre de soins pour la campagne 2025-2026*. Bulletin officiel Santé, Protection sociale, Solidarité, 11 juillet 2025. <https://bulletins-officiels.social.gouv.fr/note-dinformation-ndeg-dgosri1202590-du-2-juillet-2025-relative-aux-programmes-de-recherche-sur-les-soins-et-loffre-de-soins-pour-la-campagne-2025-2026>

Groupe interrégional de recherche clinique et d'innovation Auvergne-Rhône-Alpes. (2026). *Présentation et appels à projets*. <https://www.girci-aura.fr/>

Groupe interrégional de recherche clinique et d'innovation Île-de-France. (2026). *Appel à projets Recherche en soins (APRESO) 2026 : critères d'éligibilité*. <https://girci-idf.fr/projets/apel-a-projets-recherche-en-soins-apreso-2026/>

Groupe interrégional de recherche clinique et d'innovation Sud-Ouest Outre-Mer hospitalier. (s. d.). *Mission établissements sans DRCI*. <https://www.girci-soho.fr/content/mission-etablissements-sans-drci>

Loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine. (2012). *Journal officiel de la République française*, n° 0056, 6 mars 2012. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000025441587>

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. (s. d.). *Le financement doctoral*. <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-financement-doctoral-46472>



Références bibliographiques (4 sur 4)

Règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. (2014). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 158, 27 mai 2014. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2014/536/oj>

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). (2016). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 119, 4 mai 2016. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>

Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE. (2017). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 117, 5 mai 2017. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/745/oj>

Règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission. (2017). *Journal officiel de l'Union européenne*, L 117, 5 mai 2017. <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2017/746/oj>

Société francophone de néphrologie, dialyse et transplantation. (2026). *Allocation Recherche en soins infirmiers*. <https://www.sfndt.org/vie-de-la-societe/bourses-prix-allocations-et-appel-offres/allocation-recherche-en-soins-infirmiers>

Verot, É. (2026). *Le répertoire des appels à projets : recherche paramédicale, édition 2025-2026* [Dépliant]. Pôle paramédical-DSITS, Faculté de Santé, Université Jean Monnet Saint-Étienne.



Mentions légales

CC BY-NC-ND 4.0

Attribution · Pas d'Utilisation Commerciale · Pas de Modification 4.0 International

© Elise Verot, 2026.

Ce cours est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0).

Ce document peut être copié et partagé dans sa forme originale, sous réserve de l'attribution de l'auteur et en dehors de tout usage commercial. Toute version adaptée, transformée ou modifiée ne peut pas être diffusée dans le cadre de la licence CC BY-NC-ND 4.0. Toute réutilisation ou diffusion autorisée doit obligatoirement mentionner explicitement le nom de l'auteur original.

Texte intégral de la licence : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/deed.fr>

Transparence sur l'usage de l'intelligence artificielle. Les supports pédagogiques de l'UE E.1 ont été conçus, rédigés et sourcés par l'auteure. Une intelligence artificielle générative conversationnelle a été utilisée sous son contrôle pour l'harmonisation de la charte graphique et de la mise en page de l'ensemble des cours, la mise aux normes APA 7 des références et la vérification de leurs DOI, ainsi que le contrôle de cohérence et de conformité entre les documents. Toute correction a été validée par l'auteure, qui assume la responsabilité du contenu.

Merci de votre attention

Elise VEROT

Professeure des Universités en Sciences Infirmières
Faculté de Santé, Université Jean Monnet, Saint-Étienne
CHU de Saint-Étienne · UR 4129 P2S · CIC 1408 INSERM

elise.verot@univ-st-etienne.fr

